



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-008

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-12-23-00006 - Arrêté préfectoral de main levée de l'arrêté du 11 février 2022 déclarant l'insalubrité d'un immeuble sis lieudit la croix sur la commune de Nabinaud (16390) (2 pages)

Page 4

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-01-05-00004 - Arrêté n° 2023-ang-03 du 5 décembre 2023 relatif à la pose de boucles de comptage à l'entrée de l'aire de repos de la Grolle sur le territoire de la commune de Touvérac (2 pages)

Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-12-30-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP314320367 (2 pages)

Page 10

16-2023-01-06-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP511678880 (2 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2023-01-06-00002 - Arrêté portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente (4 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-12-19-00004 - Arrêté relatif au programme de réduction des pollutions diffuses de la Grand Font (2 pages)

Page 21

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement

16-2023-01-04-00002 - Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 16 3 03 1991 80429 1 1064 (2 pages)

Page 24

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2023-01-06-00003 - Arrêté de résiliation convention n° 2218 (2 pages)

Page 27

16-2023-01-06-00004 - Arrêté de résiliation convention n°2081 (2 pages)

Page 30

DISP BORDEAUX /

16-2022-12-20-00006 - Délégation de signature - MA ANGOULÊME - 20 12 2022 (16 pages)

Page 33

Préfecture de la Charente /

16-2022-12-23-00005 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à mise à 2x2 voies de la route nationale n°141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de haute Charente - Communes de Terres-de-haute-Charente, Nieuil, Suaux, Chasseneuil-sur-Bonnieure (4 pages)

Page 50

16-2022-12-22-00004 - ARRÊTÉ rendant redevable d'une ASTREINTE ADMINISTRATIVE (4 pages)	Page 55
16-2022-12-22-00005 - ARRÊTÉ rendant redevable d'une ASTREINTE ADMINISTRATIVE (4 pages)	Page 60
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2023-01-03-00004 - Arrêté conjoint modifiant les limites d'agglomération et des limitations de vitesse sur la RN 141 sur la commune de SUAUX (16260) (2 pages)	Page 65
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2023-01-10-00003 - Arrêté portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de la Charente et de sa formation spécialisée (2 pages)	Page 68
16-2023-01-11-00001 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce (1 page)	Page 71
16-2023-01-09-00001 - Composition de la commission administrative paritaire départementale 16 à compter du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 73
16-2022-12-07-00003 - Décision n°220-627 de délégation de signature (2 pages)	Page 76
16-2023-01-05-00006 - Ordre du jour de la CDAC du 2 février 2023 (1 page)	Page 79
Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
16-2023-01-05-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément SSIAP - GRETA (6 pages)	Page 81
16-2023-01-05-00003 - Arrêté portant agrément SSIAP - AFPA Mornac (6 pages)	Page 88
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens	
16-2023-01-03-00003 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de SAINT-GOURSON pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal (4 pages)	Page 95

Agence régionale de la santé

16-2022-12-23-00006

Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 11 février 2022 déclarant
l'insalubrité d'un immeuble
sis lieudit la croix sur la commune de Nabinaud
(16390)

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 11 février 2022 déclarant l'insalubrité d'un immeuble
sis lieu-dit la croix sur la commune de Nabinaud (16390)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans l'immeuble d'habitation sis lieu-dit la croix sur la commune de Nabinaud (16390), parcelle cadastrée B n°333 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 de main levée du risque d'exposition au plomb des peintures de l'immeuble d'habitation sis lieu-dit la croix sur la commune de Nabinaud (16390) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 déclarant l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis lieu-dit la croix sur la commune de Nabinaud (16390), parcelle cadastrée B n°333 ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 décembre 2022, constatant la suppression des désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 19 décembre 2022 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 ;

Considérant que l'immeuble sis lieu-dit la croix sur la commune de Nabinaud (16390), parcelle cadastrée B n°333, ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2022 relatif à l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis lieu-dit la croix sur la commune de Nabinaud (16390), parcelle cadastrée B n°333, propriété de la mairie de Nabinaud (16390), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Nabinaud, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nabinaud, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, Madame le maire de Nabinaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 DEC. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

DIR ATLANTIQUE

16-2023-01-05-00004

Arrêté n° 2023-ang-03 du 5 décembre 2023
relatif à la pose de boucles de comptage à
l'entrée de l'aire de repos de la Grolle sur le
territoire de la commune de Touvérac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-03 du

05 JAN. 2023

relatif à la pose de boucles de comptage à l'entrée de l'aire de repos de la Grolle sur le territoire de la commune de Touvérac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'en raison de la pose de boucles de comptage à l'entrée de l'aire de repos de La Grolle sur le territoire de la commune de Touvérac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

jeudi 5 janvier 2023 de 13h00 à 17h00 et vendredi 6 janvier 2023 de 9h00 à 13h00 :

Fermeture aire de repos de la Grolle

L'accès à l'aire de repos de la Grolle peut être fermée.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

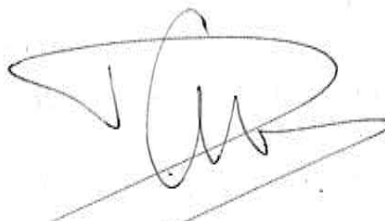
Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-12-30-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP314320367



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP314320367

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 21 décembre 2022 par M. OCARD Marc en qualité de gérant, pour l'entreprise **OM Services** est située **395 RTE DE GOND PONTOUVRE 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE** et enregistrée sous le N° SAP SAP314320367 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 30 décembre 2022
Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2023-01-06-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP511678880



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511678880

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 05 janvier 2023 par **Mme JOBIT Heather** en qualité de gérante, pour l'entreprise située **3 CHEMIN DE LA RECOMPENSE 16120 ST SIMON** et enregistrée sous le N° SAP SAP511678880 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 06 janvier 2023
P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-01-06-00002

Arrêté portant organisation des services de la
direction départementale des territoires de la
Charente



ARRÊTÉ
portant organisation des services
de la direction départementale des territoires
de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°2004-3741 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** la réunion du comité technique de la direction départementale de la Charente du 17 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La direction départementale des territoires de la Charente est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires, telles que définies par le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles à son article 3.

À ce titre, elle met en œuvre dans le département, sous l'autorité de la préfète de la Charente, les politiques relatives :

- 1° À la promotion du développement durable ;
- 2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3° À la prévention des risques naturels ;
- 4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;

- 5° À la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6° À l'aménagement et à l'urbanisme ;
- 7° Aux déplacements et aux transports ;
- 8° À la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police afférentes ;
- 9° À l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;
- 11° À la prévention des incendies de forêt ;
- 12° À la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- 1° Aux politiques de l'environnement ;
- 2° À la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- 3° À la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4° À la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5° À la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° À la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Elle est chargée, concurremment avec les services de la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale des territoires comprend :

- la direction ;
- le service urbanisme, habitat, logement (SUHL) ;
- le service eau, environnement, risques (SEER) ;
- le service économie agricole et rurale (SEAR) ;
- le service analyse et aménagement du territoire (SAAT) ;
- le service territorial et gestion de crise (STGC).

Article 3 : La direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint et le secrétariat de direction ;
- la mission appui et accompagnement des territoires ;
- le chargé de mission interservices viticulture du bassin du cognac ;
- le chargé de mission affaires juridiques ;
- le chargé de mission communication ;
- le chargé de mission veille documentaire.

Article 4 : Le service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement (SUHL) comprend :

- l'unité application du droit des sols (ADS) ;
- l'unité planification ;
- l'unité habitat, incluant la délégation locale ANAH et la délégation territoriale de l'ANRU.

Article 5 : Le service eau environnement risques (SEER) comprend :

- l'unité protection des milieux aquatiques ;
- l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
- l'unité eau et agriculture, chasse et pêche.

Article 6 : Le service de l'économie agricole et rurale (SEAR) comprend :

- l'unité aides directes et mesures agro-environnementales / forêt ;
- l'unité vie des exploitations ;
- l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- l'unité développement agricole et rural.

Article 7 : Le service d'analyse et d'aménagement du territoire (SAAT) comprend :

- l'unité connaissance et animation territoriale ;
- l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
- l'unité transports exceptionnels – sécurité routière, avec une compétence interdépartementale sur le volet transports exceptionnels ;
- l'unité éducation routière.

Article 8 : Le service territorial et gestion de crise (STGC) comprend :

- l'unité territoriale Sud-Ouest ;
- la mission « sécurité ».

Article 9 : L'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **06 JAN. 2023**
La préfète

Martine CLAVEL



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-12-19-00004

Arrêté relatif au programme de réduction des
pollutions diffuses de la Grand Font

ARRÊTÉ
relatif au programme de réduction des pollutions diffuses
de la Grand Font, commune de Criteuil La Magdeleine

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L321-10, L324-3 et 1, R. 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides- UDI ile Marteau, Saint Palais du Nez et Salignac Sur Charente alimentées par les puits de l'île Marteau commune de Merpins;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022/2027 du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu le courrier du syndicat d'eau potable (SEP) du Sud Charente 25 octobre 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

CONSIDÉRANT que le SEP du Sud Charente a prévu un plan d'actions comportant des mesures curatives qui permettront un respect de la limite de qualité dans un délai inférieur à 3 ans à compter du 12 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période de dérogation définie par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la source de la Grand Font (commune de Criteuil La Magdeleine), et en tout état de cause, avant fin 2027, le SEP Sud Charente devra mettre en place un plan d'actions préventif visant à réduire les pollutions diffuses et permettre la réduction des teneurs en nitrates et phytosanitaires dans les eaux prélevées.

Dans un premier temps, le SEP Sud Charente réalisera une étude de délimitation du périmètre de l'aire d'alimentation du captage et cartographie des zones de vulnérabilités, ainsi qu'un diagnostic des pressions agricoles afin de définir les zones d'actions prioritaires sur lesquelles seront mise en œuvre le plan d'action préventif de réduction des pollutions diffuses.

En parallèle, le SEP Sud Charente mènera une stratégie foncière au niveau du périmètre rapproché puis de l'AAC quand le périmètre sera défini.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
Po/ La préfète de la Charente
Le directeur départemental
des territoires

19 DEC. 2022

Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-01-04-00002

Arrêté portant résiliation de la convention APL n°
16 3 03 1991 80429 1 1064

ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16 3 03 1991 80429 1 1064

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16 3 03 1991 80429 1 1064 passée entre l'État et l'Association de Restauration Immobilière Poitou-Charentes (ARIM), en date du 6 mars 1991, concernant cinq (5) logements sis 51, 53 et 55 rue Claude Boucher à Cognac (16) ;
- Vu** l'acte authentique de résiliation de baux emphytéotiques entre la commune de Cognac et l'ARIM, en date du 13 juillet 2006 ;
- Considérant** le souhait de la commune de Cognac de vendre les logements à l'Office Public de l'Habitat de la Charente, actuellement dénommé Logélia Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16 3 03 1991 80429 1 1064 conclue entre l'État et l'Association de Restauration Immobilière Poitou-Charentes (ARIM) est résiliée en application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

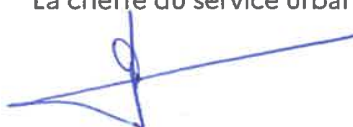
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **4 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-01-06-00003

Arrêté de résiliation convention n° 2218

ARRÊTÉ
Résiliation de la convention APL n° 16 3 10 1999 85-1231 2 2218

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16 3 10 1999 85-1231 2 2218 passée entre l'État et la communauté de communes du Bassin Économique Bandiat-Tardoire, signée le 26 octobre 1999, concernant cinq (5) logements sis au lieu-dit « La Gare » à Chazelles (16380) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord regroupant les communautés de communes de Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord ;
- Vu** l'avenant n° 2 à la convention n° 16 3 10 1999 85-1231 2 2218 ayant pour objet la sortie du logement dit « Maison de Maître » de la convention, portant le nombre de logements conventionnés à quatre (4) ;
- Considérant** que l'offre décrite dans cette convention ne convient plus au public-cible et la difficulté à trouver des locataires répondant aux conditions de location ;
- Considérant** que l'hébergement de l'association à but social Ah Toupie dans l'ancien logement dit « Maison de Maître » ne lui permet pas de développer ses projets ;
- Considérant** que la transformation des quatre logements conventionnés en pôle d'action sociale et solidaire répond à un intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16 3 10 1999 85-1231 2 2218 conclue entre l'État et la communauté de communes du Bassin Économique Bandiat-Tardoire, concernant le programme situé au lieu-dit « La Gare » à Chazelles est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **6 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-01-06-00004

Arrêté de résiliation convention n°2081

ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16 3 12 98 851231 2 016002 2081

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16 3 12 98 851231 2 016002 2081 conclue entre l'État et l'Office Public d'HLM du Département de la Charente, ayant pour dénomination commerciale LOGÉLIA CHARENTE, signée le 1^{er} décembre 1998, concernant onze (11) logements situés 18 et 20 rue d'Angoulême à Montbron (16220) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord regroupant les communautés de communes de Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord ;
- Vu** l'acte authentique portant cession du droit au bail de LOGÉLIA CHARENTE du logement situé 18 rue d'Angoulême (cadastré BE 174) au profit de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'acte authentique de vente du logement situé 18 rue d'Angoulême (cadastré BE 174) par la commune de Montbron au profit de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'acte authentique portant cession du droit au bail de LOGÉLIA CHARENTE des logements situés 18 rue d'Angoulême (cadastré BE 172 et 175) et 20 rue d'Angoulême (cadastrés BE 173) au profit de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, en date du 1^{er} février 2022 ;
- Vu** l'acte authentique de vente des logements situés 18 rue d'Angoulême (cadastré BE 172 et 175) et 20 rue d'Angoulême (cadastrés BE 173) par la commune de Montbron au profit de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, en date du 1^{er} février 2022 ;
- Considérant** que l'offre décrite dans cette convention ne convient plus au public-cible et la difficulté à trouver des locataires répondant aux conditions de location ;
- Considérant** que les locaux actuels de la communauté de communes, largement sous dimensionnés, ne permettent pas l'accueil des agents et des partenaires dans de bonnes conditions ;
- Considérant** que la transformation des logements conventionnés en pôle de services publics répond à un intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16 3 12 98 851231 2 016002 2081 conclue entre l'État et l'Office Public d'HLM du Département de la Charente, concernant le programme situé 18 et 20 rue d'Angoulême à Montbron est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **6 JAN, 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

DISP BORDEAUX

16-2022-12-20-00006

Délégation de signature - MA ANGOULÊME - 20
12 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt d'Angoulême**

A Angoulême le 20 décembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23./12../2009 nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de d'Angoulême].

Monsieur Christian PATRONE, chef d'établissement d'Angoulême

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DELIS, Adjoint au Chef d'établissement d'Angoulême aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Myriam BROSSARD, capitaine et cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Amanda TROY, capitaine et adjointe à la cheffe de détention , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Delphine THOMAS, capitaine et responsable local du travail et de la formation professionnelle des personnes détenues, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc JOLY, capitaine et responsable de la sécurité aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur LYS Vincent, capitaine, adjoint au chef de bâtiment aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Madame Alexandra DUFORNEAU, capitaine pénitentiaire et adjoint au responsable du greffe et responsable du quartier de semi-liberté, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Vaiterupe TOOFA capitaine, adjoint au chef de bâtiment de bâtiment aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas MARCELIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BEL , premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GUERISCHI, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand ROMAIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas BOULANGER, premier surveillant référent origine aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien FRINGAN , premier surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège au *recueil des actes administratifs de la Charente* et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Christian PATZONNE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délégué le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X			

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



Préfecture de la Charente

16-2022-12-23-00005

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale relative à mise
à 2x2 voies de la route nationale n°141 entre
Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de haute
Charente - Communes de
Terres-de-haute-Charente, Nieuil, Suaux,
Chasseneuil-sur-Bonnieure

ARRÊTÉ préfectoral n°

**portant prolongation du délai de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale relative à mise à 2 x 2 voies de la
route nationale n°141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de Haute Charente –
Communes de Terres-de-Haute-Charente, Nieuil, Suaux, Chasseneuil-sur-Bonnieure**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R.181-17 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine le 20 septembre 2021 relative à la mise à 2x2 voies de la route nationale n°141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente ;

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée du 20 septembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2022 ;

Vu la demande de prolongation de la phase d'examen déposée par le demandeur du 16 décembre 2022 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral indiquées par courriel du demandeur du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis au régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-2, la demande d'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 ;

Considérant que certaines espèces recensées sur l'aire d'étude du projet, ou leurs habitats, relèvent de l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-28, 1°, l'avis du Conseil national de la protection de la nature sur la demande d'autorisation environnementale est requis ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-17, 1°, la durée initiale de la phase d'examen est portée à cinq mois ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2022, et notamment le souhait de cette autorité d'être « *ressaisi(e) du nouveau dossier complété et final* » ;

Considérant que les réponses attendues par le Conseil national de la protection de la nature nécessitent des compléments d'étude ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-28, le délai dans lequel le Conseil national de la protection de la nature se prononce lorsqu'il est saisi est de deux mois ;

Considérant que certaines espèces recensées sur l'aire d'étude du projet, ou leurs habitats, relèvent de l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Considérant que la liste des 37 espèces de vertébrés de l'arrêté du 9 juillet 1999 constitue la liste visée à l'article R.411-8 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-28, si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ;

Considérant que l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature sera rendu dans un délai de 45 jours conformément à l'article R.181-33 ;

Considérant que, compte tenu des suspensions de délai résultant des demandes de compléments antérieures, la fin de la phase d'examen de la demande susvisée interviendra le 31 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que la production des éléments de réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2022, le délai de deux mois dont disposera cette autorité si elle est ressaisie du dossier et, le cas échéant, l'émission de l'avis conforme du ministre en charge de la protection de la nature dans un délai de 45 jours nécessitent la prolongation de la phase d'examen de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de la phase d'examen

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 20 septembre 2021 susvisée est prolongé pour une durée de quatre mois à compter du 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier. Le délai d'examen pourra également être suspendu dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Angoulême, le 23 DEC. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

2022-12-23-00005

Préfecture de la Charente

16-2022-12-22-00004

ARRÊTÉ rendant redevable d'une ASTREINTE
ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ rendant redevable d'une ASTREINTE ADMINISTRATIVE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00006 du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°16-2022-04-07-00006 du 7 avril 2022, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.
- Vu** la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 19 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-24-00004 en date du 24 novembre 2022 mettant en demeure l'exploitant, de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne d'irrigation 2022 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier recommandé en date du 12 décembre 2022 valant phase contradictoire relatif au projet d'arrêté portant astreinte administrative suite à l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2022, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face au non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'annexe 2 de la notification sus-cité portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée le 19 avril 2022, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant que la non transmission du relevé des index de consommation d'eau constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 19 avril 2022 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 19 avril 2022 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **EARL MOINE Julien**

Exploitant de l'installation sise : **Beunac 16140 ÉBRÉON**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SU-AC-038**

Ressource : **EAUX SUPERFICIELLES**

Unité Hydrographique : **AUME-COUTURE**

est rendue redevable en tant que détenteur d'une autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation :

- d'une astreinte d'un montant journalier de 25 euros pendant 30 jours
- puis d'un montant journalier de 50 euros à compter du 31^{ème} jour

jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signifiée le 24 novembre 2022.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée, totalement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant **EARL MOINE JULIEN**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le 22 DEC. 2022

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-12-22-00005

ARRÊTÉ rendant redevable d'une ASTREINTE
ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ rendant redevable d'une ASTREINTE ADMINISTRATIVE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00006 du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2022-04-07-00006 du 7 avril 2022, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 19 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-24-00004 en date du 24 novembre 2022 mettant en demeure l'exploitant, de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevé des index de consommation d'eau pour la campagne d'irrigation 2022 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'annexe 2 de la notification sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée le 19 avril 2022, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation ;

Considérant que la non transmission du relevé des index de consommation d'eau constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 19 avril 2022 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 19 avril 2022 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié :

Raison sociale : **HÉNARD Didier**

Exploitant de l'installation sise : Cerceville **16170 GENAC-BIGNAC**

Code Identifiant Police De l'Eau : **OUV-16-SU-CAND-119**

Ressource : **EAUX SUPERFICIELLES**

Unité Hydrographique : **CHARENTE-AMONT**

est rendue redevable en tant que détenteur d'une autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation :

- d'une astreinte d'un montant journalier de 25 euros pendant 30 jours
- puis d'un montant journalier de 50 euros à compter du 31^{ème} jour

jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signifié le 24 novembre 2022.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée, totalement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant **HÉNARD Didier**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le 22 DEC. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

16-2022-12-22-00005

Préfecture de la Charente

16-2023-01-03-00004

Arrêté conjoint modifiant les limites
d'agglomération et des limitations de vitesse sur
la RN 141 sur la commune de SUAUX (16260)



Arrêté conjoint

Modification des limites d'agglomération et des limitations de vitesse sur la RN 141 sur la commune de Suaux (16260)

- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-2 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2213-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Madame la préfète de la Charente du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91/125 du 20 novembre 1991 instituant une limitation de vitesse à 70km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 10 tonnes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 6 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-26/1 du 26 mai 2020 portant élection de Monsieur Olivier PERINET, maire de Suaux ;
- Vu** l'avis de Madame la préfète de la Charente au titre des routes à grande circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite d'agglomération de Suaux dans le sens Limoges vers Angoulême sur la route nationale n°141 en Charente, pour être en conformité avec l'article R110-2 du code de la route et d'en limiter la vitesse à 50 km/h pour assurer la sécurité des traversées piétonnes et des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de Suaux et de Monsieur le chef du district de Limoges de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : La limite d'agglomération de la commune de Suaux, sur la route nationale n°141, dans le sens Limoges vers Angoulême est modifiée pour être implantée au PR 27+500.

Article 2 : La vitesse est limitée à 50km/h pour l'ensemble des véhicules circulant sur la route nationale n°141 dans l'agglomération de Suaux entre le PR 27+500 et le PR 28+340, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La vitesse est limitée à 70km/h pour l'ensemble des véhicules circulant sur la route nationale n°141 sur la commune de Suaux entre les PR 26+580 et PR 27+500 dans le sens Limoges vers Angoulême et les PR 27+500 et PR 26+545 dans le sens Angoulême vers Limoges.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription. Elle sera entretenue par le maire de Suaux dans la partie située en agglomération et par les services routiers de l'État sur la partie située hors agglomération.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°91/125 du 20 novembre 1991 instituant une limitation de vitesse à 70km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 10 tonnes, est abrogé.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles premier, deuxième et troisième du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant madame la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

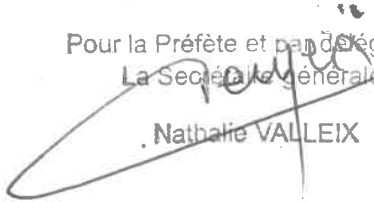
Article 8 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- le maire de Suaux ;

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont ampliation sera adressée pour information :

- au président du Conseil départemental de la Charente ;
- au directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente ;
- au directeur départemental du SAMU ;
- au directeur départemental des territoires de la Charente ;
- au président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente ;
- au service Transport Nouvelle-Aquitaine Charente.

A Angoulême, le **03 JAN 2023**
Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Le Maire de Suaux



Préfecture de la Charente

16-2023-01-10-00003

Arrêté portant désignation des membres du
comité social de la DDETSPP de la Charente et
de sa formation spécialisée



ARRÊTÉ N°

Portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de la Charente et de sa formation spécialisée

Le directeur départemental,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la DDETSPP de la Charente est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

M. MONTAGNE Anthony, directeur départemental ;
M. MARTIN Franck, directeur départemental adjoint ;
M. LOUINEAU Jean-Michel, directeur départemental adjoint.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Au titre de FO	
Mme CAVIGNAC Hélène Mme DELMAS Pascale M. MALECOT Fabrice	Mme HERESON Nadine Mme LEDUC Cécile Mme SARDIN Nathalie
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Mme RENOUX Karine	Mme JALABERT Odile

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Au titre de FO	
Mme CAVIGNAC Hélène	Mme HERESON Nadine
Mme DELMAS Pascale	Mme LEDUC Cécile
M. MALECOT Fabrice	Mme SARDIN Nathalie
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Mme RENOUX Karine	Mme JALABERT Odile

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 5 : Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 janvier 2023

Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Préfecture de la Charente

16-2023-01-11-00001

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce



ARRÊTÉ N°

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-14 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-09-11-001 en date du 11 septembre 2020 habilitant la société Mall&Market à réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Vu la demande et le dossier modificatif annexé, adressés par message électronique en date du 5 janvier 2023, relative aux personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation de la société Mall & Market domiciliée 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **11 JAN. 2023**
P/La préfète,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-01-09-00001

Composition de la commission administrative
paritaire départementale 16 à compter du 1er
janvier 2023



**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la CHARENTE**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux Commissions Administratives uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU** les listes présentées par les organisations syndicales à l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale de la Charente ;
- VU** les résultats du scrutin susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Commission Administrative Paritaire Départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Charente est constituée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

I - Représentants de l'Administration

a) Membres titulaires :

- Monsieur CLAVERIE Thierry, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente,
- Monsieur CHAUVEAU Olivier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente,
- Madame LEROUX Hanta, adjointe à l'I.A.-D.A.S.E.N. de la Charente,
- Madame POLES Corinne, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription ASH,
- Monsieur PORTE Henri, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême est,
- Madame RALLET Joëlle, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Charente préélémentaire,
- Monsieur PIPAUD Jérôme, chef de la division des personnels,

b) Membres suppléants :

- Monsieur PRINSAUD Alain, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Confolens,
- Madame LASFARGUES Yveline, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Cognac,
- Monsieur BEJA Thierry, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême nord,
- Monsieur DIDIER Laurent, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême sud,

- Monsieur VIAIRON Blaise, conseiller pédagogique auprès de l'adjointe à l'I.A.-D.A.S.E.N. de la Charente,
- Madame LESCANNE Agnès, conseillère pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Angoulême sud,
- Madame EHRHART Patricia, chef de la division des moyens et des affaires financières,

II - Représentants du personnel

a) Membres titulaires :

Civilité / nom / prénom	fonction	affectation : école ou établissement	affectation : commune
Madame MOREAU Elise	Adjointe	EEPU Jean Monnet	Soyaux
Madame MARTIN Laetitia	Décharge de direction	EMPU Les Petits Pichotiers	La Rochefoucauld-en-Angoumois
Monsieur LEROUX Gaël	BD	EPPU	Montembœuf
Madame VIEL Nadine	Adjointe	EMPU Bois Villars	Champniers
Monsieur GAZAUD Richard	BD	EEPU Alain Fournier	Angoulême
Madame REBOUL-PIAS Sophie	Décharge de direction	EPPU	Claix
Madame PORTAL Maryse	Adjointe	EMPU Gracieuse Compain	Montmoreau

b) Membres suppléants :

Civilité / nom / prénom	fonction	affectation : école	affectation : commune
Madame DAUMAR Cécile	Référente ASH	Collège Pierre Mendès-France	Soyaux
Madame CAILLAUD Florence	Adjointe	EMPU Jean Macé	Angoulême
Monsieur GAUNEAU Patrick	Adjoint	EEPU Jacques Prévert	Barbezieux
Madame AMELOT-VARY Claude	RASED ADP	EEPU Paul Bert	Cognac
Madame DANTHEZ Samantha	Directrice	EMPU Julie-Victoire Daubié	Soyaux
Monsieur BORDENAVE Jean-Luc	Directeur	EEPU Le Cormier	L'Isle d'Espagnac
Madame HARNOIS Sophie	Adjointe	EPPU Alfred de Vigny	Nersac

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 9 janvier 2023

Pour le Directeur académique
de la DSDEN de la Charente
et par délégation, le Secrétaire général

Olivier CHAUVEAU

Thierry CLAVERIE

Préfecture de la Charente

16-2022-12-07-00003

Décision n°220-627 de délégation de signature

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°220-627 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Amandine LE GLOANIC, cadre de santé faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

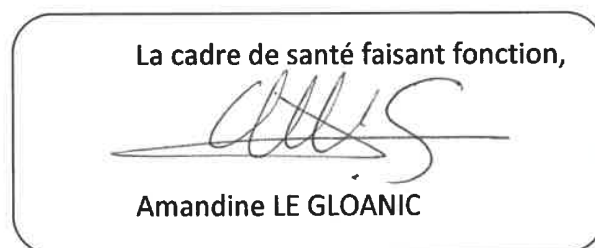
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;

– Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La cadre de santé faisant fonction

La Couronne, le 07 décembre 2022



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-05-00006

Ordre du jour de la CDAC du 2 février 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
de la Charente

**Réunion du jeudi 2 février 2023 à 14h30
dans le Grand salon de la préfecture**

14h30 : Dossier n° 444

Demande d'autorisation de la SAS RUDIS pour la création d'un Centre Auto Leclerc situé champs de la Garenne à Ruffec (16700), dont le dossier a été reçu le 9 décembre 2022 au secrétariat de la CDAC de la Charente

Ce projet a fait l'objet de la demande de permis de construire déposée le 28 novembre 2022 en mairie de Ruffec.

15h15 : Dossier n° 445

Demande d'autorisation de la SAS RUDIS pour la création d'un drive déporté Leclerc situé champs de la Garenne à Ruffec (16700), dont le dossier a été reçu le 9 décembre 2022 au secrétariat de la CDAC de la Charente

Ce projet a fait l'objet de la demande de permis de construire déposée le 28 novembre 2022 en mairie de Ruffec.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-05-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément SSIAP - GRETA



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents
des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les
établissements recevant du public.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément reçu en avril 2022 pour l'organisme GRETA, Allée Joachim du Bellay 16000 Angoulême ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 23 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour assurer les formations de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P 1, S.S.I.A.P 2, S.S.I.A.P 3) délivrée au GROUPEMENT d'ÉTABLISSEMENTS (GRETA) dont le siège social est situé 63 rue de la Bugellerie 86000 Poitiers, est renouvelée à compter de ce jour, selon les règles et formes prévues par l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 2 : L'agrément est enregistré sous le numéro : 16_2023_0002. Ce numéro d'agrément devra figurer sur les courriers émanant de l'organisme GRETA.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'organisme GRETA, des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La liste et les qualifications des formateurs de l'organisme GRETA sont jointes en annexe I du présent arrêté. L'organisme devra informer la préfète de tout changement dans la liste ou les qualifications des formateurs.

Article 5 : L'organisme GRETA devra s'assurer que les lieux de formation et d'exercices dont la liste est jointe en annexe II disposent en permanence des moyens matériels et pédagogiques énumérés à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

L'organisme devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 6 : Pour la réalisation de feux réels sur les sites désignés, l'organisme GRETA devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies et des feux de plein air.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, l'organisme GRETA en avisera immédiatement le préfet de la Charente et lui fournira les éléments permettant la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Elle ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffusera.

Article 8 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, à la préfecture de la Charente deux mois, au moins avant la date de son anniversaire du précédent agrément.

Article 9 : Au cours de sa période d'agrément, l'organisme GRETA devra fournir toute information permettant à la préfète de vérifier le respect des conditions de l'agrément.

Le préfet pourra faire contrôler le centre agréé sur application du présent arrêté par l'un des représentants territorialement compétent mentionnés à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet et notamment en cas de non-respect de la réglementation et des conditions de sa délivrance.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au responsable de l'organisme GRETA.

Fait à Angoulême, le **05 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié

Formateurs	Qualification obtenue
Laurent ROCHE	S.S.I.A.P 2
François BUREL	S.S.I.A.P 3
Rachel FIEVEZ	S.S.I.A.P 3

2005 MAI 05

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE II

Liste des sites utilisés par l'organisme GRETA dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°16-2018-11-13-001

Lieu de formation :

Entreprise	Adresse	Commune
Lycée Professionnel Jean Rostand	Rue Louise Lériget	16000 Angoulême

Site d'exercices :

Entreprise	Adresse	Commune	Date de la convention
Lycée Professionnel Jean Rostand	Rue Louise Lériget	16000 Angoulême	07/03/22

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-01-05-00003

Arrêté portant agrément SSIAP - AFPA Mornac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément d'un organisme pour la formation des agents des services de sécurité
incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément reçue en mars 2022 par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, 104 route du lac melot 16600 Mornac ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 23 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin 93100 Montreuil, est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P 1, S.S.I.A.P 2, S.S.I.A.P 3), selon les règles et formes prévues par l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 2 : L'agrément est enregistré sous le numéro : 16_2023_0003. Ce numéro d'agrément devra figurer sur les courriers émanant de l'agence pour la formation professionnelle des adultes.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'agence de formation professionnelle des adultes.

Article 4 : La liste et les qualifications des formateurs de l'agence sont jointes en annexe I du présent arrêté. L'agence devra informer la préfète de tout changement dans la liste ou les qualifications des formateurs.

Article 5 : L'agence pour la formation professionnelle des adultes devra s'assurer que les lieux de formation et d'exercices dont la liste est jointe en annexe II disposent en permanence des moyens matériels et pédagogiques énumérés à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

L'agence devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 6 : Pour la réalisation de feux réels sur les sites désignés, l'agence pour la formation professionnelle des adultes devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies et des feux de plein air.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, l'agence pour la formation professionnelle des adultes en avisera immédiatement le préfet de la Charente et lui fournira les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Elle ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffusera.

Article 8 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, à la préfecture de la Charente deux mois, au moins avant la date de son anniversaire du précédent agrément.

Article 9 : Au cours de sa période d'agrément, l'agence pour la formation professionnelle des adultes devra fournir toute information permettant à la préfète de vérifier le respect des conditions de l'agrément.

Le préfet pourra faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté par l'un des représentants territorialement compétent mentionnés à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet et notamment en cas de non-respect de la réglementation et des conditions de sa délivrance.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au responsable de l'agence pour la formation professionnelle des adultes.

Fait à Angoulême, le **05 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

ANNEXE I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié

Formateurs	Qualification obtenue
M. Sébastien AGADICHE	S.S.I.A.P 3

ANNEXE II

Liste des sites utilisés par la société l'agence pour les formations professionnelles des adultes

Lieux de formation :

Entreprise	Adresse	Commune
AFPA	104 route du lac melot	16600 Mornac

Site d'exercices :

Entreprise	Adresse	Commune	Mise à jour
CASTORAMA	560 route de bordeaux	16000 Angoulême	07/04/22

Préfecture de la Charente

16-2023-01-03-00003

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de SAINT-GOURSON
pour l'élection complémentaire de quatre
membres du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de SAINT-GOURSON
pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Mme Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 -fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant la démission de Monsieur Bruno LESCOU de son poste de conseiller municipal de la commune de SAINT-GOURSON en date du 16 mars 2020 ;

Considérant la démission de Monsieur Marc GILET de son poste de conseiller municipal de la commune de SAINT-GOURSON en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant la démission de Monsieur Guy RIVALLAND de son poste de maire et de conseiller municipal de la commune de SAINT-GOURSON en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Paul RAMOS-GRANADOS de son poste d'adjoint et de conseiller municipal de la commune de SAINT-GOURSON en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de SAINT-GOURSON ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de SAINT-GOURSON sont convoqués le dimanche 12 mars 2023 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 19 mars 2023 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 3 février 2023.

Le premier adjoint faisant fonction de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le premier adjoint faisant fonction de maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de SAINT-GOURSON étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires **à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS**, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 16 février 2023 au vendredi 17 février 2023 et du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 février 2023	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 23 février 2023	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 13 mars 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 14 mars 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 23 février 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 mars 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 13 mars 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 20 mars 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le premier adjoint de la commune de SAINT-GOURSON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 03/01/2023

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU